

REGLEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE

1. Prescriptions générales

- La piscine municipale est ouverte à tous
- Les baigneurs sont priés de se doucher avant d'entrer dans le bassin
- L'accès au bassin est interdit aux personnes souffrant de plaies ouvertes, d'infections ou de maladies de la peau
- L'usage de savon n'est autorisé que dans les douches chaudes
- Il est strictement interdit de se baigner en short de ville
- Les chiens ou autres animaux ne peuvent être introduits dans l'enceinte de la piscine
- Le conseil municipal décline toute responsabilité en cas de vol

2. Comportement

Il est interdit :

- de consommer des mets ou des boissons aux alentours du bassin
- de pousser les usagers dans le bassin

3. Surveillance

Les gardiens veillent à ce que les usagers respectent les installations mises à leur disposition, et qu'ils se conforment au règlement.

Les enfants de moins de 8 ans ne sont admis au bassin que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte.

Lors de période de forte affluence, le foot peut être momentanément interdit.

En cas de mauvais temps, la piscine peut être partiellement ou totalement fermée.

4. Sanctions

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement ou se comportant de manière incorrecte peut être expulsée de la piscine par le gardien.

Les réclamations ou autres remarques sont à formuler au Conseil municipal.

Saint-Imier, le 14 mai 2007

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président :

Le chancelier

S. Boillat

N. Chiesa